

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2026-29  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
57 Rue Jacques Callot - INTERVENTION

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant l'étude de sol à réaliser 57 rue Jacques Callot par l'entreprise FONDASOL ;

Considérant que l'intervention nécessite la sécurisation du domaine public, ainsi que des restrictions aux règles de circulation et stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité d'interdire le stationnement sur le secteur concerné pour permettre le déroulement et la protection du chantier ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Interdiction de stationner

Le 15 avril 2026 :

L'entreprise FONDASOL est autorisée à réserver des places de stationnement afin de réaliser une étude de sol au groupe scolaire Jacques Callot.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée aux droits du 57 rue Jacques Callot afin de permettre la réalisation de l'étude) tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

#### Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité pourra être, le cas échéant, délimité autour de la zone de travaux pour protéger les usagers et les riverains des chutes éventuelles de matériaux.

#### Déviation

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

Article 2 : Dérogations :

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise effectuant les travaux, du service technique, aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 3 : Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

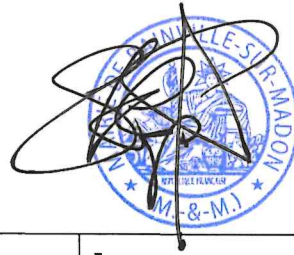
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 7 :** Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons, et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 13 avril 2026  
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis :

• au demandeur	-
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	14 avril 2026
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	14 avril 2026
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-